



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SIDA

Question écrite n° 1221

Texte de la question

M. Gerard Castagnera appelle l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur la necessite d'adopter une politique de depistage systematique de l'infection HIV lors des examens prenuptiaux et chez les femmes enceintes. Il est important de rappeler qu'il y a environ 200 000 cas recenses actuellement en France. 20 p. 100 des meres seropositives donnent naissance a des enfants contamines et ce pourcentage augmente jusqu'a 50 p. 100 chez les femmes atteintes du sida declare. Ainsi, la seropositivite devient aujourd'hui un facteur determinant pour donner le choix d'entreprendre ou d'interrompre une grossesse. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui preciser s'il est dans ses intentions de rendre le depistage obligatoire et confidentiel.

Texte de la réponse

Le depistage du virus de l'immunodeficiency humaine (VIH) chez les personnes repose actuellement sur un acte librement consenti. Il est soit demande par la personne elle-meme, soit propose par le medecin dans le cadre de la relation habituelle medecin-malade. Par ailleurs, la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prevoit que le depistage du sida doit etre obligatoirement propose a l'occasion des examens prenataux et prenuptiaux. Le refus eventuel de la personne, preablement informee des raisons et consequences du depistage, doit etre note dans le dossier medical. Une politique de responsabilisation, basee sur l'information-conseil personnalisee et le depistage volontaire, a donc ete mise en place. En effet, en l'etat actuel des connaissances, un depistage volontaire permet de mieux sensibiliser une personne aux conduites a tenir pour ne pas s'exposer a la contamination, ou ne pas exposer autrui si elle se trouve contaminee. Toutefois, le depistage est systematique et obligatoire sur les dons de sang, d'organes, de tissus ou cellules, de gametes et de lait.

Données clés

Auteur : [M. Castagnera Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1221

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1430

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1841